

LOIRET
-----**REPUBLIQUE FRANCAISE**Arrondissement
ORLEANS
-----**MAIRIE D'ARTENAY**Commune
ARTENAY
-----**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**
Réglementant le stationnement Place de l'Hôtel de Ville

Le Maire de la commune d'Artenay

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la **loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983** ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment R 110-1 et suivants, R 417 -1 et suivants

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Considérant l'aménagement des aires de stationnement dans l'agglomération réalisé par la municipalité afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur chaussée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit :

a) côté pair :

Place de l'hôtel de ville depuis la Mairie jusqu'à l'agence de la Poste.

ARTICLE 2 : Le stationnement **sera autorisé les jeudis matins de 7 h 00 à 13 h 00** (jour du marché) devant le 20, Place de l'Hôtel de ville.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie d'Artenay,
 - M. le Responsable des Services Techniques
- Chargés, chacun en ce qui concerne, d'en assurer l'exécution

Fait à Artenay, le 05 juin 2020

Le Maire,

David JACQUET